TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

| Région : | Saguenay – Lac-Sai | nt-Jean |
|----------|--------------------|---------|
|----------|--------------------|---------|

Dossier: 1221111-71-2103

Dossier accréditation : AQ-1005-0817

Montréal, le 5 novembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

9034-5323 Québec inc.

Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région du Saguenay Lac St-Jean (CSN)

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU

que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence privée pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU

que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail. »

De: 9034-5323 Québec inc.

709, boulevard Saint-Joseph Roberval (Québec) G8H 2L3

<u>Établissement visé</u>:

Résidence l'Émeraude 1515, rue des Roses Roberval (Québec) G8H 2L3;

ATTENDU

qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles

111.0.18 et 111.0.23.

| Dominique Benoît | |
|------------------|--|